

RCS : CHARTRES

Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01070

Numéro SIREN : 844 476 325

Nom ou dénomination : A2Z MAINTENANCE

Ce dépôt a été enregistré le 10/12/2018 sous le numéro de dépôt A2018/004270

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
CHARTRES



433438

Dénomination : A2Z MAINTENANCE
Adresse : 10 rue Saint-pierre 28000 Chartres -FRANCE-

n° de gestion : 2018B01070
n° d'identification : 844 476 325

n° de dépôt : A2018/004270
Date du dépôt : 10/12/2018

Pièce : Liste des souscripteurs du 17/09/2018



433438

A2Z MAINTENANCE

SAS au Capital 2 000 €

10 Rue Saint-Pierre

28000 CHARTRES

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS (SAS)

Nom, prénoms, adresse, Dénomination, des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements
M. UTHISTAN Thuraijarah 10 rue Saint-Pierre 28000 CHARTRES	102	1 020€	1 020€
M. Jérôme RANGITH 70 Rue Olivier de Serres 75015 PARIS	98	980€	980€

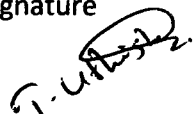
TOTAL	200	2 000€	2 000€
--------------	------------	---------------	---------------

Le présent état qui constate la souscription de 200 actions de la société A2Z MAINTENANCE, ainsi que le versement de la somme de 2 000 € (Deux mille euros) correspondant à la totalité du nominal des dites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Uthistan THURAIRARAJ, Président de la Société.

Fait à Chartres, le 17 septembre 2018

En 2 exemplaires

Signature



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
CHARTRES



433439

Dénomination : A2Z MAINTENANCE
Adresse : 10 rue Saint-pierre 28000 Chartres -FRANCE-
n° de gestion : 2018B01070
n° d'identification : 844 476 325
n° de dépôt : A2018/004270
Date du dépôt : 10/12/2018

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 04/12/2018



433439



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Essadiki Samir
agissant en qualité conseiller clientèle professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.020,00 euros
(mille vingt euros €) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / ~~virement(s)~~ (*) émis par
Monsieur UTHISTAN THURAIRAJAH
Né(e) le 08/03/85 à VAVUNIYA SRI LANKA
et demeurant
10 RUE SAINT PIERRE 28000 CHARTRES

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) A2Z MAINTENANCE
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

10 RUE SAINT PIERRE 28000 CHARTRES

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société A2Z MAINTENANCE en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l' article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A CHARTRES
Le 04/12/18

LCL Le Crédit Lyonnais
1 place de la République
28000 CHARTRES

(*) rayer les mentions inutiles



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Essadiki Samir
agissant en qualité conseiller clientèle professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 980,00 euros
(NEUF CENT QUATRE VINGT EUROS €) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par

Monsieur RANGITH JEROME

Né(e) le 09/05/77 à MANIPAY SRI LANKA
et demeurant

70 RUE OLIVIER DE SERRES 75015 PARIS

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) A2Z MAINTENANCE
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

10 RUE SAINT PIERRE 28000 CHARTRES

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société A2Z MAINTENANCE en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A CHARTRES
Le 04/12/18

CL Le Crédit Lyonnais
1 place des Epars
28000 CHARTRES

(*) rayer les mentions inutiles

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
CHARTRES



433437

Dénomination : A2Z MAINTENANCE
Adresse : 10 rue Saint-pierre 28000 Chartres -FRANCE-

n° de gestion : 2018B01070
n° d'identification : 844 476 325

n° de dépôt : A2018/004270
Date du dépôt : 10/12/2018

Pièce : Statuts constitutifs du 15/09/2018



433437

A2Z MAINTENANCE

SAS au Capital 2 000 €

10, rue Saint-Pierre

28000 CHARTRES

LES SOUSSIGNES :

Monsieur UTHISTAN Thurairajah, demeurant 10 rue Saint-Pierre 28000 CHARTRES
Né le 08/03/1985 à VAVUNIYA SRI LANKA, de nationalité
SRILANKAIS, célibataire.

Monsieur Jérôme RANGITH demeurant 70, rue Olivier de Serres 75015 PARIS, né le
09/05/1977 à MANIPAY SRI LANKA, de nationalité SRI LANKAIS, célibataire.

**Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions
simplifiée (SAS) devant exister entre eux.**

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront
l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir
ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles
L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions
simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un
ou plusieurs actionnaires.

Elle ne pourra faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

Le nettoyage, l'entretien la maintenance des locaux.

L'achat la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou
indirecte par tous moyens en France et à l'étranger de produits de consommation et
d'équipements par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes
entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet
similaire ou connexe,

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières,
mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à
l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et
importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation
des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder,

u. i. f.

2. u

directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de :

« A2Z MAINTENANCE »

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

CHARTRES (28000) 10 Rue Saint-Pierre

Il pourra être transféré en tout autre endroit du ressort de la Cour d'Appel dont dépend la société par simple décision du Président et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 janvier et fini le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter du jour de la signature des statuts et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est de **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président ou l'un des dirigeants chargé d'administrer la société provoquera une décision des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout actionnaire pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des actionnaires sur la prorogation éventuelle de la société.

Les actionnaires seront consultés et la décision de prorogation devra être prise par les actionnaires selon les règles de majorité ci-après stipulées.

Les actionnaires opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres actionnaires ou à la société sans qu'ils puissent revenir sur leur décision ; La cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un actionnaire, ni par la cessation des fonctions d'un président.

ARTICLE 7- APPORTS

Les apports de numéraire s'élèvent à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €), correspondant à 200 actions de vingt euros (10 €) de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité, et attribuées à chaque actionnaire en proportion de son apport.

Les sommes versées par les actionnaires, soit 2 000 €, ont été régulièrement déposées par chacun d'eux à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque CREDIT AGRICOLE qui a établi un certificat de dépôt conformément à la loi.

Elle sera retirée sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à **DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR)**. Il est divisé en **DEUX CENTS** (200) actions de **DIX EUROS (10,00 EUR)** chacune, toutes égales et de même rang, et entièrement libérées souscrites et attribuées à :

1°) **Monsieur UTHISTAN Thuraijah**, à concurrence de CENT DEUX ACTIONS,
Ci..... 102 actions..... 1 020 €
Numérotées de 1 à 102

2°) **Monsieur Jérôme RANGITH**, à concurrence de QUATRE VINGT DIX-HUIT ACTIONS,
Ci..... 98 actions..... 980 €
Numérotées de 103 à 200

200 actions

2 000 €

Conformément à la loi, les actionnaires déclarent expressément que les actions composant le capital sont souscrites en totalité et intégralement libérées, qu'elles représentent leurs apports.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 15 (quinze) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

À défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'EURIBOR 3M majoré de 500 points, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le président du tribunal de commerce.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants, par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts.

La collectivité des actionnaires peut déléguer au président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des actionnaires qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs actionnaires dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les actionnaires statuant dans les conditions précisées sous l'article relatif à l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Réduction

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Amortissement

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas les actions sont dites de jouissance.

ARTICLE 11 - FORME ET CESSIION DES ACTIONS.

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société. Elles sont transmissibles par un ordre de virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable.

A cet effet, le cédant doit adresser à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une notification au cédant, par lettre recommandée, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

L'acquisition des actions a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par un expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription, ou du droit d'attribution en cas d'augmentation de capital. Elles sont également applicables aux apports à toutes personnes morales, même par voie de fusion et autres opérations assimilées.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire

personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 – COMPTE COURANT – GARANTIE PERSONNELLE

Le président peut autoriser un actionnaire à déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales, pour être inscrits à un compte courant ouvert dans les écritures sociales, s'il satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées par l'assemblée générale des actionnaires statuant sous forme de décision ordinaire.

Ces sommes sont productives d'intérêts au taux légal fixé par la législation.

ARTICLE 15 – PRESIDENCE

Représentation

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

Nomination du président

Le président personne physique ou morale, actionnaire ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée, par l'assemblée des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaire.

Est nommée en qualité de premier président, **Monsieur UTHISTAN Thuraijah.**

En cas de vacance du poste de président, l'assemblée des actionnaires est convoquée à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Délégation de pouvoirs

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Rémunération du président

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

En outre le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Assiduité - Concurrence

Le président est tenu de consacrer le temps nécessaire et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, le président s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.

Cessation des fonctions du président

Par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

De plus, le président est révocable par décision de justice pour juste motif.

ARTICLE 16 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Administration et direction

La société est administrée et dirigée par le président.

La limite d'âge est fixée à 70 ans.

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis par l'actionnaire unique lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, savoir :

- ☐ Augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- ☐ Nomination de commissaires aux comptes ;
- ☐ Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- ☐ Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- ☐ Approbation des conventions entre la société et le président,
- ☐ Insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société **actionnaire** ou d'exclusion ;
- ☐ Décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions.
- ☐ Prorogation de la société ;
- ☐ Transfert du siège social en dehors du ressort de la Cour d'Appel ;
- ☐ Extension ou modification de l'objet social.

Dispositions communes

Les interdictions prévues par le Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par ledit Code, au président et aux dirigeants de la société.

Application des règles des sociétés anonymes

Le président applique les règles de ces dernières qui sont applicables à la société par actions simplifiée.

Conventions interdites

Il est interdit au président personne physique, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société,
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement,
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des actionnaires ; le président devra simplement les porter dans son rapport annuel de gestion.

La société est administrée et dirigée par la ou les personnes qui ont la qualité de dirigeants : le président et le cas échéant le ou les directeurs généraux.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les actionnaires représentant au moins le dixième du capital de la société peuvent demander en justice la désignation d'un commissaire aux comptes.

En cas de désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, les comptes sociaux sont contrôlés par ces derniers conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée ordinaire des actionnaires pour une durée de six ans. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine assemblée qui approuve les comptes.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Mode de consultation

Toutes les décisions collectives pourront également être prises par la participation de tous les actionnaires et des usufruitiers s'il y a lieu :

- En assemblée,
- A distance, par voie de consultation écrite (courier ou télécopie) ou d'un vote électronique (e-mail) ;
- Par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- Ou encore résulter d'un acte signé par tous les actionnaires, au choix du président.

Qualification des assemblées

Les décisions collectives des actionnaires peuvent être prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Convocation des assemblées

Les assemblées sont convoquées par le président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes s'il a été désigné ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite, aux frais de la société, par tout procédé de communication écrite ou non suivant le mode choisi par le président (exemple : lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, acte extrajudiciaire, lettre contre remise, tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique), adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation et choisi par le président.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes s'il a été désigné.

Accès aux assemblées. Vote. Quorum. Majorité

Tout actionnaire ou usufruitier d'actions a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, un avocat ou un notaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix. Les décisions collectives sont prises : pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts), à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; o pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions

- o De majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire, O à l'unanimité, s'agissant :
- o Des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire, de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
- o De la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
- o De la transformation de la société en une autre forme.

Tenue des assemblées

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée qui désigne un secrétaire.

a) L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité de la moitié des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

b) L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale appelée à décider la transformation de la société délibère aux conditions de majorité prévues par le Code de commerce et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée. Toutefois, pour revenir à la forme de société par actions simplifiée, la décision doit être prise à l'unanimité. Il en va de même pour la modification des dispositions statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions et à l'exclusion d'un actionnaire.

Les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

c) Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux actionnaires qui en font la demande ; pour le calcul du quorum il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme votes négatifs.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux actionnaires qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'actionnaire.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque actionnaire, aux frais de la société, par tout moyen, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes s'il a été désigné.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Le vote à distance des actionnaires pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

13

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

W. D.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes soit par le président, soit par le directeur général.
Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit être signé par tous les actionnaires présents ou représentés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

ARTICLE 19 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.
Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui du commissaire aux comptes s'il a été désigné.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition du commissaire aux comptes s'il a été désigné, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des actionnaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des actionnaires aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les actionnaires approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président,

Affectation et répartition du résultat - Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite

de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, le président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les actionnaires ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article 352 de la loi du 24 juillet 1966 ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire. La demande de paiement du dividende en action doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée, l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues par le Code de commerce.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

W.D.

G.D.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat exprès à Monsieur THURAIRAJAH Uthistan de réaliser pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, toutes opérations entrant dans le cadre de l'objet social de la Société, notamment ouvrir un compte en banque au nom de la Société et le faire fonctionner, et signer tout bail, engagement de location de locaux ou convention de domiciliation en vue d'y établir le siège social, et plus généralement faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

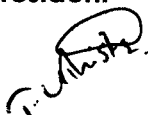
L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle de ces engagements.

Fait à Chartres

Le 15 septembre 2018

En quatre exemplaires originaux

THURAIRAJAH Uthistan
Président



Jérôme RANGITH
Associé

